

DÉLINQUANTS PÉDOSEXUELS

Les agresseurs sexuels d'enfants sont vraisemblablement des parents ou connaissances de la victime. Ils comptent plus d'hommes que de femmes. Les agresseurs peuvent être situationnels ou préférentiels. Les agresseurs situationnels ne préfèrent généralement pas les rapports sexuels avec des enfants, mais dans certaines circonstances, ils passent à l'acte. C'est souvent le cas des touristes pédosexuels. Par contre, les agresseurs préférentiels ont un intérêt sexuel véritable pour les enfants.

La pédophilie fait référence à un attrait persistant d'un adulte ou d'un adolescent plus âgé pour les enfants prépubères, qu'ils passent à l'acte ou non. Les pédophiles sont attirés sexuellement exclusivement par les enfants prépubères. La profession psychiatrique considère la pédophilie comme un désordre psychologique.

Registre national des délinquants sexuels

En partenariat avec les provinces, en 2004, le Gouvernement fédéral a créé un Registre national de délinquants sexuels. Le public n'a pas accès à ce registre. C'est une base de données provenant des services policiers canadiens, contenant de l'information importante pour enquêter les crimes de nature sexuelle.

La première version du Registre national des délinquants sexuels contenait de nombreuses lacunes et échappatoires. En avril 2011, le Projet de loi S-2, Loi protégeant les victimes des délinquants sexuels, entra en vigueur et les réformes suivantes ont été adoptées :

- Inclusion automatique au Registre des délinquants sexuels reconnus coupables
- Prélèvement obligatoire de l'ADN pour toutes les personnes condamnées pour une infraction sexuelle
- Utilisation proactive du registre par les services de police
- Inscription des délinquants sexuels déclarés coupables à l'étranger
- Avis aux autorités policières d'autres régions en cas de déplacement des délinquants à haut risque inscrits au Registre
- Modifications opérationnelles et administratives pour améliorer la gestion du Registre
- Modification à la Loi sur la défense nationale

Cependant, il y a encore plusieurs faiblesses. Parmi celles-ci : la majorité des délinquants en sont à leur première infraction (c.-à-d. les délinquants ne sont pas inscrits au registre) et la difficulté d'accéder à l'information en raison des préoccupations relatives à la vie privée. De plus, à son début, le registre n'était pas obligatoire ou rétroactif, ce qui veut dire que les délinquants reconnus coupables avant l'entrée en

vigueur du registre n'y sont pas inscrits. Des fonds pourraient également être consacrés à des programmes de traitement et de prévention susceptibles de limiter les nouvelles infractions.

Registre ontarien des délinquants sexuels

En 2001, l'Ontario était la première province canadienne à lancer un registre des délinquants sexuels. Les délinquants sexuels en Ontario sont automatiquement ajoutés au système. De plus, si un délinquant ne se rapporte pas à temps, le système lance aussitôt une alerte. Ceci est différent du registre national qui ne peut pas surveiller le respect de la loi. Le logiciel ontarien avait été offert au gouvernement fédéral dans le but d'élaborer un système canadien; en dépit de l'appui des autres provinces, le gouvernement fédéral a refusé cette offre.

Inscription des délinquants sexuels reconnus coupables à l'étranger

La nouvelle loi garantit que les Canadiens reconnus coupables de crimes sexuels à l'étranger peuvent maintenant être inscrits au Registre des délinquants sexuels à leur retour au Canada, en vertu de la Loi sur le transfèrement international des délinquants.

Les individus entrant au Canada qui ont été reconnus coupables de crimes sexuels à l'étranger ou ceux qui ont purgé leur peine à l'étranger sont maintenant tenus de se rapporter au service de police dans les sept jours suivant leur arrivée au Canada.

En vertu de l'ancienne loi, les individus revenant au Canada après avoir été reconnus coupables d'un crime sexuel n'étaient pas inscrits.

Avis de déplacement aux autorités policières d'autres régions

La nouvelle loi permet aux policiers d'utiliser l'information connue au registre pour aviser les autorités policières d'autres régions lorsqu'un délinquant sexuel voyage vers leur région, afin de les assister dans la prévention ou l'enquête d'un crime de nature sexuelle. En vertu de l'ancienne loi, les autorités policières ne pouvaient pas utiliser l'information à cette fin.

Injonction relative aux déplacements à l'étranger

Les délinquants sexuels inscrits au registre ne sont pas tenus de signaler leur absence du Canada. Une injonction relative aux déplacements à l'étranger augmenterait l'efficacité du Registre national des délinquants sexuels. Si le Canada adoptait cette mesure, il suivrait de plus près le protocole actuel au Royaume-Uni.

Sources

- Patrice Pascual, "More Characteristics of Sexual Offenders: Pedophiles, Non-Pedophiles, Juveniles" *Journalism Centre on Children and Families* (28 May 2009), online: <www.journalismcenter.org/resource/child-welfare/more-characteristics-sexual-offenders-pedophiles-non-pedophiles-juveniles>.
- Public Safety Canada, *National Sex Offender Registry* (8 May 2012), online: <www.publicsafety.gc.ca/prg/cor/tls/soir-eng.aspx>.
- Royal Canadian Mounted Police, *National Sex Offender Registry*, online: <www.rcmp-grc.gc.ca/tops-opst/bs-sc/nsor-rnds/prog-eng.htm>.
- Michael Friscolanti, "The Sex Offender Registry and your Province," *MacLean's*, (14 January 2008), online: <www2.macleans.ca/2008/01/14/the-sex-offender-registry%E2%80%94and-your-province/5/>.